

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

GPA/W/222

11 novembre 2002

(02-6172)

Comité des marchés publics

Original: anglais

RÉPONSE À LA QUESTION DU CANADA CONCERNANT KOREA TELECOM

Communication de la République de Corée

La Mission permanente de la République de Corée a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 6 novembre 2002, en lui demandant de la distribuer au Comité des marchés publics.

On trouvera ci-après la réponse de la Corée à une question posée par le Canada (GPA/W/217) au sujet de la notification de la Corée au Comité des marchés publics concernant le retrait de "Korea Telecom" de l'Annexe 3 de l'Appendice I de l'Accord sur les marchés publics (GPA/W/207).

Question

Plus précisément, le Canada souhaiterait que le gouvernement coréen confirme que le traitement national et les obligations NPF prévus dans le GATT et l'AGCS s'appliqueront à toutes les mesures que celui-ci prendra concernant des achats par Korea Telecom.

Réponse

Comme indiqué en détail dans la notification de la Corée au Comité des marchés publics, KT (ex-Korea Telecom) prend ses décisions commerciales, y compris ses décisions d'achat sans subir aucune forme de contrôle ou d'influence du gouvernement. Étant donné que celui-ci a vendu les 28,36 pour cent du capital qui lui restaient dans KT le 21 mai 2002, et que KT a annoncé l'achèvement de son processus de privatisation à l'assemblée des actionnaires le 20 août 2002, le gouvernement coréen n'a plus aucun moyen juridique ou autre d'intervenir dans les décisions d'achat de KT.

En conséquence, le gouvernement de la Corée ne voit pas comment il pourrait prendre des mesures concernant les achats effectués par KT, étant donné que cette société est habilitée à prendre des décisions en la matière en tenant compte uniquement de considérations commerciales qui lui sont propres.
